



AR_20260716_75

Département LOIRE-ATLANTIQUE
Canton Saint-Nazaire 2
Commune TRIGNAC
Objet Délégation de signatures Responsable de Pôle Education

République Française
Liberté – Egalité – Fraternité
ARRETE DU PRESIDENT DE LA DELEGATION SPECIALE

Le Président de la délégation spéciale de la Commune de Trignac,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L 2122-19,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n°83-634 du 13 Juillet modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 Janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale,

Vu l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2026 portant nomination d'une délégation spéciale dans la commune de Trignac pour administrer provisoirement la commune ;

Vu la délibération DEL-20260716-01 en date du 16 juillet 2026, relative à l'élection du président de la délégation spéciale.

Vu la délibération, DEL-20260716_06 en date du 16 juillet 2026 relative à la délégation de la délégation spéciale au Président,

Vu l'organigramme des services et l'organigramme comptable de la commune

Considérant que pour la bonne marche des services municipaux et pour permettre une parfaite continuité de service public, il est nécessaire que la signature des documents administratifs et financiers soit assurée par les responsables de services communaux,

Arrête

Article 1^{er} : Délégation de signature à Madame Marie-Luce GODIN, Responsable de Pôle Education, Contractuel, à l'effet de signer tous les documents administratifs et les documents financiers, en dehors des bordereaux de mandats de paiement et des bordereaux de titres de recettes, pour les dépenses communales inférieures ou égales à 500 € (TTC) pour l'ensemble des services du pôle éducation.

- Pour le service restauration scolaire : Dépenses inférieures ou égales à 1 500 € (TTC)
- Pour les autres services du pôle éducation : Dépenses inférieures ou égales à 500 € (TTC)

Article 2 : En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre motif, Madame Marie-Luce GODIN, Responsable de Pôle Education, sera remplacé

- Pour les dépenses inférieures ou égales à 500 € (TTC), par un responsable de services du pôle Education
- Pour les dépenses supérieures à 500 € (TTC) par Monsieur Philippe ANIORT, Directeur général des services

Le Président de la délégation spéciale certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte. Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette BP 24111 44401 NANTES Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 3 : La délégation prévue aux termes du présent arrêté est accordée sous S2LOW
surveillance et la responsabilité de Monsieur le Président de la délégation spéciale. À tout moment, il conserve le pouvoir de signer personnellement tous les actes par la délégation présentement accordée.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et le comptable public de la commune sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au registre des arrêtés, notifié au délégataire et dont une ampliation sera, par ailleurs transmise à la Préfecture et à la Trésorerie.

Notifié le :
Signature de l'agent

TRIGNAC, le **20 JUL. 2026**
Le Président de la délégation spéciale,

